



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

OCT 21 1983

UN/SA COLLECTION

S/16077  
25 octobre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Guyana et Nicaragua : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations faites au sujet de la situation à la Grenade,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant aussi la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable de la Grenade de déterminer librement son propre régime politique, économique et social et de développer ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace extérieure sous quelque forme que ce soit,

Déplorant profondément les événements de la Grenade qui ont abouti à l'exécution du premier ministre, M. Maurice Bishop, et d'autres personnalités grenadines,

Ayant présent à l'esprit que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupé par l'intervention militaire actuelle et déterminé à assurer un retour rapide à une situation normale à la Grenade,

Conscient de la nécessité pour les Etats de montrer un respect constant des principes de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne énergiquement l'intervention armée à la Grenade, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cet Etat;

2. Déplore la mort de civils innocents résultant des tirs et bombardements effectués sur la Grenade, y compris sur des zones habitées par la population civile, et d'autres actes commis par la force d'invasion;

3. Engage tous les Etats à montrer le plus strict respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Grenade;

4. Demande une cessation immédiate de l'intervention et le retrait immédiat des troupes d'invasion de la Grenade;

5. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation à la Grenade et de faire rapport au Conseil, dans les 48 heures, sur l'application de la présente résolution.

-----